

Règlement juridictionnel

Sommaire

- I. Directives générales et principes de procédure
- II. Procédure disciplinaire
- III. Procédure de protestation en compétition
- IV. Procédure de recours
- V. Directives finales

I. Directives générales et principes de procédure

Article premier - Champ d'application

¹ Les directives du présent règlement régissent la procédure de la Fédération suisse d'athlétisme (ci-après FSA) dans les procédures disciplinaires, de protestation et de recours.

² Elles sont appliquées lors de procédures concernant les

- a) décisions et dispositions des organes de la FSA ;
- b) violations des statuts, des règlements ou des contrats avec des athlètes de la FSA ;
- c) litiges survenant entre différents organes de la FSA, entre ceux-ci et des membres de la FSA ou entre membres de la FSA.

³ La chambre disciplinaire de Swiss Olympic Association est compétente lors d'infractions aux directives contre le dopage.

Art. 2 - Organes juridictionnels

Les organes juridictionnels de la FSA sont :

- a) le jury d'appel conformément au Règlement d'organisation des compétitions (ci-après jury d'appel de compétition) ;
- b) le comité central ;
- c) le tribunal arbitral de la FSA.

Art. 3 - Lieu de la procédure

Les négociations se déroulent en principe au siège de la FSA. Dans des cas motivés, le président de l'organe juridictionnel compétent peut fixer un autre lieu de négociations.

Art. 4 - Langue de la procédure

¹ Dans le cadre de la procédure disciplinaire, la langue maternelle de la partie accusée prévaut. Si la langue maternelle de la personne accusée n'est pas une langue nationale suisse, son domicile détermine la langue des négociations.

² En dehors d'une procédure disciplinaire, le président de l'organe juridictionnel concerné décide de la langue des négociations en tenant compte équitablement de la langue maternelle des parties intéressées.

Art. 5 - Adresse de distribution

¹ L'adresse de distribution de tous les documents envoyés aux organes juridictionnels de la FSA est le secrétariat, qui est responsable de leur transmission à l'organe juridictionnel compétent.

² Les requêtes adressées à une instance non compétente doivent être immédiatement transmises d'office à l'organe juridictionnel compétent et l'expéditeur informé en conséquence. La date d'envoi ou de dépôt selon art. 15, al. 3 du présent règlement à l'organe juridictionnel non compétent détermine si le délai imparti a été respecté.

Art. 6 - Incompatibilité

Personne ne peut être simultanément membre de plusieurs organes juridictionnels.

Art. 7 - Déroulement diligent des procédures

Les organes juridictionnels doivent liquider avec diligence les tâches qui leur sont confiées.

Art. 8 – Prises de décisions

En principe, les décisions sont rendues à la majorité des voix de l'organe juridictionnel. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Art. 9 – Secret de fonction / Publication des décisions

¹ Les organes juridictionnels sont tenus par le secret de fonction concernant toutes les affaires dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction. Ils sont notamment liés par le secret des délibérations.

² Les décisions entrées en force, pour autant qu'elles soient de portée générale, peuvent être publiées dans l'organe officiel de la FSA, ou de toute autre manière, dans la mesure où les droits de la personnalité de toutes les parties concernées sont respectés.

³ Les procédures devant les organes juridictionnels de la FSA ne sont pas publiques.

Art. 10 - Droit de requête et procédure d'office

¹ En principe, l'organe juridictionnel compétent n'examine les faits que sur requête de l'une des parties directement concernées. Les tiers directement et gravement lésés par ces faits sont également habilités à soumettre une requête.

² Les faits ne sont examinés d'office qu'en cas de violation flagrante ou supposée grave d'une directive, ou si des tiers ayant droit de requête n'en ont toutefois pas connaissance.

Art. 11 – Récusation

¹ Un membre d'un organe juridictionnel est tenu de se récuser dans les cas où il est personnellement concerné, ou si une personne ou une société qui lui est proche est concernée. Si un tel cas de récusation survient, le membre concerné doit en informer le président et se récuser.

² Un membre d'un organe juridictionnel peut être récusé si des faits font douter de son impartialité.

³ La requête portant sur la récusation d'un membre d'un organe juridictionnel doit être soumise en même temps que la requête, ou dans un délai de 3 jours à compter de la prise connaissance du motif de récusation. La requête doit être motivée.

⁴ Le président de l'organe juridictionnel compétent, ou en cas de partialité ou de récusation son suppléant, décide de l'existence des motifs de récusation.

⁵ La décision de récusation peut être contestée en même temps que la décision finale.

Art. 12 - Mesures provisionnelle

Dans la mesure où cela s'avère nécessaire, l'organe juridictionnel compétent prend les mesures provisionnelles requises. Dans les cas urgents, le président d'un organe juridictionnel est compétent pour édicter de telles mesures.

Art. 13 – Droit d'être entendu et consultation du dossier

¹ Toute personne impliquée dans une procédure a la possibilité d'être entendue, oralement ou par écrit, sur les faits, mais peut faire valoir son refus d'être entendu auprès de chaque organe juridictionnel.

² Les personnes impliquées dans le cadre d'une instruction sont habilitées, après la clôture de la procédure probatoire, à consulter le dossier de l'instruction.

Art. 14 - Représentation

Une partie peut se faire représenter par un juriste diplômé d'une haute école suisse. Le rapport de représentation doit être prouvé par le dépôt d'une procuration écrite.

Art. 15 – Durée et échéance d'un délai

¹ Sauf disposition contraire du règlement déterminant, un délai commence à courir le lendemain de l'envoi d'un document.

² Si le dernier jour d'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié légal dans le canton concerné, le délai prend fin le jour ouvrable suivant.

³ Les requêtes écrites doivent parvenir à l'organe juridictionnel compétent au plus tard avant 18h 00 le dernier jour du délai, ou être remises à son attention à un bureau de poste suisse. Les télécopies et messages électroniques ne sont pas reconnus comme requêtes écrites.

Art. 16 – Prolongation et restitution du délai

¹ Les délais statutaires et réglementaires ne peuvent être ni prolongés, ni restitués.

² Les délais fixés par un organe juridictionnel peuvent être prolongés exceptionnellement dans des cas dûment motivés.

³ Un délai fixé dépassé ne peut être restitué que si aucune négligence grave n'incombe à la personne concernée.

⁴ Toutes les décisions liées à des délais sont susceptibles de recours.

⁵ Lorsque le recours est déposé en retard, l'organe juridictionnel compétent en l'affaire rend une décision d'irrecevabilité. Le recours sera également déclaré irrecevable lorsque l'avance de frais n'est pas versée dans le délai imparti sur le compte postal de la FSA.

Art. 17 - Défaut

Lorsqu'une partie ne participe pas aux négociations malgré une citation conforme, la procédure suit quand même son cours. Si la procédure n'est pas terminée, la partie ayant fait défaut doit à nouveau être convoquée pour la prochaine audience.

Art. 18 - Examen et appréciation des preuves

¹ Les opérations d'instruction suivantes entrent notamment en ligne de compte:

- a) audition des parties, de témoins ou de personnes aptes à fournir des renseignements;
- b) consultation de rapports;
- c) consultation de spécialistes ou d'experts.

² L'administration des preuves n'a lieu que pour des faits juridiquement importants.

³ Chaque partie est tenue de collaborer à la constatation des faits.

⁴ Le fardeau de la preuve d'un fait incombe à celui qui en retire des droits en sa faveur.

⁵ L'organe juridictionnel compétent statue librement sur le résultat de l'examen en s'appuyant sur les directives y afférentes, des statuts et règlements.

Art. 19 – Requêtes des parties et faits nouveaux

Les organes juridictionnels ne sont pas liés par les requêtes des parties. De nouvelles affirmations, preuves et requêtes ne sont admissibles dans le cadre de la procédure de recours que si la partie peut faire valoir que les faits nouveaux n'ont pas pu être présentés en première instance sans faute de sa part.

Art. 20 – Contenu des décisions

¹ Toute décision rendue par un organe juridictionnel doit contenir les éléments suivants:

- a) la décision (dispositif);
- b) la description succincte des faits;
- c) une brève motivation;

- d) une mention complète des possibilités de recours, en indiquant l'instance et le délai de recours (mention du recours).

² S'il manque la mention de recours, le délai ne commence pas à courir.

Art. 21 – Notification et entrée en force de loi des décisions

¹ Les décisions sont notifiées par écrit aux parties. Une copie de toutes les décisions est adressée au secrétariat de la FSA.

² Dans des cas urgents, il est possible d'adresser tout d'abord le dispositif aux parties, puis ensuite la motivation dans le délai imparti.

³ Dans les cas où tout d'abord seul le dispositif est envoyé, le délai de déclaration du recours commence à courir le lendemain de son envoi. La motivation du recours doit avoir lieu dans les 20 jours suivant l'envoi de la motivation de la décision.

Art. 22 - Frais et indemnisation des parties

¹ Les frais de procédure constitués par les dépenses réelles ainsi qu'une taxe de jugement jusqu'à 5'000 fr. sont mis à la charge des parties au litige en fonction du résultat de la procédure et perçus par le secrétariat de la FSA. Le cas échéant, il faut les décompter de l'avance de frais. Les frais de procédure doivent être payés dans les 30 jours à partir de la date d'entrée en force de la décision.

² Les organes juridictionnels respectifs peuvent exiger des avances de frais équitables.

³ Dans le cadre de la procédure interne à la FSA, aucune indemnité n'est attribuée aux parties ou aux représentants professionnels. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, la partie acquittée a droit au remboursement des frais de partie, dans la mesure où elle n'a pas occasionné la procédure de manière juridiquement reprochable ou en a compliqué le déroulement.

II. Procédure disciplinaire

Art. 23 - Compétences

Le comité central ou le tribunal arbitral de la FSA sont responsables dans leurs domaines de compétences respectives du jugement et de l'exécution des sanctions disciplinaires.

Art. 24 - Procédure sur requête et d'office

Est punissable quiconque, intentionnellement ou par négligence, aura enfreint les statuts et les règlements, n'aura pas fait preuve de sportivité, que ce soit sur le lieu de la compétition ou en dehors, et n'aura pas respecté les arrêtés, décisions ou instructions des organes de la FSA.

Art. 25 - Sanctions

¹ Les sanctions suivantes, isolées ou cumulées, peuvent être prononcées :

Dans des cas simples:

- a) blâme (écrit);
- b) amende d'ordre de 50 fr. à 1'000 fr.

Dans des cas graves:

- a) suspension limitée de ses droits;
- b) retrait de licence selon art. 53 des statuts;
- c) amende d'ordre de 1'001 fr. à 10'000 fr.

² Les membres d'organes ou les fonctionnaires de la FSA peuvent être suspendus ou relevés de leur fonction en cas de faute ou s'ils portent atteinte ou mettent en danger les intérêts, respectivement la réputation de la FSA et de ses membres.

³ Les organisateurs de compétitions peuvent, en cas de faute grave dans l'exercice de leur fonction, être avertis, punis ou lésés par une non-prise en compte lors de l'attribution de compétitions.

⁴ Si un membre d'une société enfreint les dispositions selon art. 2.5 du Règlement d'organisation de la compétition (RO), il est automatiquement suspendu pour trois mois. Le comité central peut infliger une amende aux sociétés en cas de refus injustifié de libération d'un membre ou de violation de l'interdiction de publicité pour un membre.

⁵ Des dispositions spéciales d'autres règlements demeurent réservées.

III. Procédure de protestation en cours de compétition

Art. 26 - Qualité et droit de protestation

¹ Lors de concours individuels ou en équipes, les participants, ou un représentant de leur choix, peuvent élever une protestation. Lors de compétitions par équipes, la direction de l'équipe est compétente en la matière.

² La réunion de plusieurs athlètes pour élever des protestations conjointes, c'est-à-dire pour déposer une protestation conjointe, n'est pas admissible. Chaque athlète doit élever une protestation individuelle.

Art. 27 - Décisions susceptibles de protestation

Une protestation peut être élevée pour cause de non-respect de dispositions du Règlement d'organisation de la compétition (RO).

Art. 28 - Délais

¹ Lorsqu'une protestation a pour objet le droit de participation d'athlètes à une compétition, elle doit être déposée avant le début de la compétition en question auprès du président du jury d'appel de la compétition. Dans la mesure du possible, celui-ci rend sa décision avant le début du concours correspondant. Dans le cas contraire, l'athlète concerné est habilité à prendre le départ sous réserve.

² Les protestations liées à des événements survenus durant un concours doivent être élevées immédiatement, au plus tard dans les 30 minutes suivant la fin du concours, respectivement la proclamation des résultats.

³ Si, pour des raisons objectives graves prouvées, le dépôt de la protestation ne peut avoir lieu qu'après l'échéance du délai imparti, il est possible, après coup, mais au plus tard une semaine après la compétition, d'élever une protestation écrite auprès de la FSA. La protestation est alors transmise au président du jury d'appel de la compétition pour règlement.

Art. 29 - Procédure

¹ Une protestation doit être remise par écrit au moyen du formulaire officiel au président du jury d'appel de la compétition.

² Lors du dépôt d'une protestation, il faut verser un émolument de 100 fr. auprès du président du jury d'appel de la compétition. Pour les cas stipulés à l'art. 28, al. 3, une taxe de 200 fr. doit être versée sur le compte postal de la FSA.

³ Avant le traitement de la protestation, le jury d'appel de la compétition doit informer la partie contre laquelle s'élève la protestation.

⁴ Le jury d'appel de la compétition délibère en secret.

⁵ Dans la mesure où cela paraît nécessaire, il est possible de consulter des enregistrements vidéo, des films ou des photos.

Art. 30 - Prise de décision et notification

¹ En principe, une décision sur protestation doit être rendue immédiatement et celle-ci notifiée par écrit au moyen du formulaire officiel aux parties concernées.

² Le jury d'appel de la compétition communique sa décision, assortie de la motivation, à la FSA, département des services sportifs, par écrit dans les 48 heures. Les justificatifs doivent être joints.

³ Pour les cas stipulés à l'art. 28, al. 3, le jury d'appel de la compétition doit notifier sa décision dans les 2 semaines par écrit au moyen du formulaire officiel aux parties et à la FSA.

Art. 31 – Émolument de protestation

En cas de rejet de la protestation, l'émolument versé d'avance revient à l'organisateur de la compétition ou, dans les cas stipulés à l'art. 28, al. 3 à la FSA.

Art. 32 – Voies de droit

Un recours peut être formé par chaque partie contre la décision du jury d'appel de la compétition, à l'exception de l'appendice 5, chiffre 6.1 (contrôle des licences), moyennant le versement simultané d'un émolument de 200 fr. sur le compte postal de la FSA.

IV. Procédure de recours

Art. 33 - Qualité et droit de recours

¹ Sauf disposition contraire des statuts et règlements, les arrêtés et décisions de tous les organes de la FSA peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 20 jours à l'instance directement supérieure.

² Quiconque peut faire valoir avoir été lésé dans ses droits peut recourir.

³ L'instance de décision n'a elle-même aucun droit de recours.

Art. 34 - Décisions susceptibles de recours

¹ Recours peut être déposé contre les décisions

- a) du tribunal des juges du concours ;
- b) du comité central ;
- c) de l'assemblée des délégués ;
- d) des organes de la FSA.

² Aucun recours ne peut être déposé contre

- a) la fixation des dates dans le calendrier des compétitions ;
- b) la désignation des juges-arbitres pour les compétitions ;
- c) l'absence de discipline dans l'offre de compétitions.

Art. 35 - Compétence

Avant qu'un organe juridictionnel n'entre en matière sur un recours conformément à l'art. 2, il vérifie d'office sa propre compétence.

Art. 36 - Mémoire de recours

¹ Tous les recours doivent être remis par écrit en double exemplaire. Ils doivent contenir des conclusions, une description succincte des faits, une référence aux dispositions statutaires ou réglementaires violées, une brève motivation des conclusions, les moyens de preuve et les propositions y afférentes ainsi que la signature valable des recourants.

² Les recours présentant des lacunes formelles sont assortis d'une courte prolongation de délai et renvoyés pour correction, avec menace d'irrecevabilité en cas de non-respect des corrections requises.

Art. 37 - Procédure

¹ Dès réception, l'instance de recours transmet immédiatement le recours à la partie adverse pour réponse, ainsi qu'à l'instance qui a rendu la décision querellée pour prise de position.

² La réponse au recours et la prise de position doivent être remises à l'instance de recours dans le délai imparti par le président. Les parties concernées en reçoivent chacune une copie.

³ Dans la mesure où cela paraît nécessaire, des auditions verbales peuvent être requises et des interrogatoires personnels des parties ou des auditions de témoins

peuvent avoir lieu. Les auditions verbales doivent être consignées dans un procès-verbal.

⁴ En règle générale, les instances de recours décident sur la base des dossiers présentés.

Art. 38 - Teneur des décisions

¹ Lorsqu'un recours est admis, l'instance de recours abroge la décision contestée et rend une nouvelle décision.

² Exceptionnellement, l'instance de recours peut renvoyer à l'instance préalable, qui doit alors statuer dans le sens des considérants de l'instance de recours.

³ Toutes les décisions entrent en force de chose jugée à l'échéance du délai de recours non utilisé, ou lorsqu'il n'y a aucune possibilité de recours dès sa notification verbale ou écrite.

Art. 39 - Traitement et liquidation

¹ Un recours doit être traité définitivement dans les trois mois suivant son dépôt.

² Les instances de recours doivent faire parvenir aux parties et aux recourants un exemplaire intégral de leur décision.

Art. 40 - Quorum des instances de recours

¹ Si le quorum d'une instance de recours n'est pas atteint pour cause de défection de ses membres, le président est habilité à la compléter en faisant appel à des membres suppléants élus.

² Si le quorum ne peut toujours pas être atteint, le comité central doit désigner d'autres suppléants. Ceux-ci ne doivent faire partie d'aucun organe de la FSA.

Art. 41 - Effet suspensif

En règle générale, sauf dérogations réglementaires (cf. art. 26 ss), le dépôt d'un recours est assorti de l'effet suspensif. Dans des cas exceptionnels, le président de l'instance de recours peut lever l'effet suspensif. La personne concernée doit en être avisée immédiatement. Une telle mesure est susceptible de recours (cf. art. 33 ss) et doit être décidée dans les trois jours par le président de l'instance directement supérieure.

Art. 42 - Recours

Les recours peuvent en tout temps être retirés jusqu'à la décision. Dans ce cas, l'organe juridictionnel compétent décide des dépens.

V. Dispositions finales

Art. 43 – Abrogation des dispositions contradictoires

Lorsque les dispositions du présent règlement contredisent d'autres dispositions réglementaires de la FSA, les premières nommées prévalent.

Art. 44 - Droit subsidiaire

Dans la mesure où ce règlement ne contient pas de dispositions particulières, ainsi que pour tous les cas et questions non prévus, les statuts et règlements de la FSA s'appliquent.

Art. 45 - Langue

¹ Le présent règlement est édité en allemand et en français. En cas de différence d'interprétation, la version allemande fait foi.

² Il va de soi que les désignations de personnes utilisées dans le présent règlement se rapportent aux deux sexes.

Art. 46 - Entrée en vigueur

Ce règlement a été adopté par l'assemblée des délégués du 15 mars 2008 et est entré en vigueur le 1^{er} avril 2008. Il remplace celui du 1^{er} avril 2003.

Adaptation linguistique

En raison de l'utilisation conséquente de Swiss Athletics au lieu de FSA, le terme FSA a été remplacé par Swiss Athletics.

Ces changements ont été effectués dans le règlement le 1.7.2008.